



N°AC-ODP-CH2024-0037

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT

Route de la Jonelière et pont de la Beaujoire

Stationnement d'un véhicule pour inspection visuelle des conduites aérienne de gaz

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition date du 23 mai 2024 par laquelle la société – BUREAU VERITAS – 4 rue Duguay Trouin – 44800 – Saint Herblain - sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- stationnement sur l'accotement sous le pont de la Beaujoire

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de production, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cet espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024, la société **BUREAU VERITAS** est autorisée à occuper le domaine public.

- Inspection visuelle des tuyauteries de gaz par cordiste en sous face du pont de la Beaujoire et sur le pont enjambant le Gesvres à l'extrémité du quai de la Jonelière,
- L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.

Article 2 : La société **BUREAU VERITAS** demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 3 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 4 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.

Article 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

Article 6 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation.

Article 7 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant de en cas de défaillance de ces derniers.

Article 8 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des opérations par la société occupante. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de stationnement et de circulation de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la collecte des déchets et services sera maintenu en permanence.

Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur chaque véhicule occupant le domaine public de et à la vue de tous.

Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

13 JUIN 2024



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire

Par publication **14 JUIN 2024**